



Amendement gouvernemental

1° Le point 1 de l'intitulé du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs est remplacé par le texte suivant :

« 1) du Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91 »

2° A l'article 2 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, il est ajouté un paragraphe 5 qui se lit comme suit :

« (5) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 261/2004, le Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91. »

3° A l'article 4 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, il est ajouté le paragraphe suivant :

« (2) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 261/2004. »

4° Il est ajouté un article 9 au projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui se lit comme suit :

« Art 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien :

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ou
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ou

- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert ou de 25.- euros pour le transport depuis l'hôtel à l'aéroport, lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.»

Commentaire

Le présent amendement vise les sanctions en cas de violation du règlement 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CE) n° 295/91 (ci-après le « règlement 261/2004 ») en droit luxembourgeois.

Si le Ministère des Transports a négocié au niveau européen le règlement 261/2004, c'est à la suite d'une décision du Conseil de gouvernement que la Direction de la réglementation des marchés et de la Consommation du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a été désignée comme autorité compétente pour l'application dudit règlement. Compte tenu des responsabilités qui allaient lui incomber au titre du règlement 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après « règlement 2006/2004 »), elle a été notifiée comme telle à la Commission en date du 8 septembre 2005.

Sachant que le Luxembourg fait actuellement l'objet d'une procédure en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour n'avoir pas encore déterminé, dans sa législation, des sanctions applicables en cas de violation du règlement 261/2004 (non respect de l'article 16.3 du règlement 261/2004), il a été décidé de prévoir les dispositions législatives respectives dans le cadre du corps de texte mettant le droit national en conformité avec le règlement 2006/2004 qui, d'ailleurs, énumère le règlement 261/2004 parmi les législations communautaires tombant dans le champ d'application *ratione materiae* du règlement 2006/2004. Dès lors, le présent amendement porte modification du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs (doc. parl. n° 5699) dont une version coordonnée est reprise à la fin.

Les considérants du règlement 261/2004 partent du constat que pour faire face au nombre croissant de passagers refusés à l'embarquement contre leur volonté ainsi que de ceux concernés par des annulations sans avertissement préalable et des retards, il était devenu nécessaire de légiférer au niveau européen, un premier règlement ayant déjà été pris en la matière (règlement 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers).

Ainsi, l'objectif du règlement 261/2004 est à la fois de garantir un niveau plus élevé de protection des passagers et d'assurer que les transporteurs aériens puissent exercer leurs

activités dans des conditions équivalentes dans tout le marché intérieur, de sorte à éviter des distorsions de concurrence entre les différentes compagnies aériennes.

Pour atteindre ce niveau de protection élevé, le règlement 261/2004 prévoit concrètement qu'en cas d'un refus d'embarquement, le transporteur aérien devra non seulement indemniser les passagers à hauteur des sommes prévues à l'article 7 du règlement 261/2004, mais également leur proposer, conformément à l'article 8 du règlement 261/2004, le choix entre le remboursement du billet avec vol retour vers le point de départ initial dans les meilleurs délais, ou le réacheminement vers la destination finale dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais. En outre, et suivant l'article 9 du règlement 261/2004, le transporteur aérien devra « prendre en charge » les passagers aériens concernés par moyen de rafraichissements ainsi que le cas échéant d'un repas et d'un hébergement.

Dans le cas d'une annulation de vol, l'assistance des articles 8 et 9 du règlement 261/2004 est également due. Les passagers devront également être indemnisés (article 7 du règlement 261/2004) sauf s'ils ont été informés de cette annulation dans les délais prévus ou s'il existe des circonstances extraordinaires. De même, pour ce qui est des retards de vol, l'assistance prévue aux articles 8 et 9 doit être garantie.

Le présent amendement prévoit d'appliquer désormais des sanctions de type pénal (nouvel article 9) à l'égard des transporteurs aériens qui ne respectent pas les articles 4 à 6, 10, 11 et 14 du règlement 261/2004 et qui se sont vu enjoindre d'observer le règlement 261/2004 par une décision de l'autorité compétente à caractère général. En effet, ce type de sanctions pénales paraît le plus adapté au système législatif luxembourgeois et répond aux critères imposées par l'article 16.3 du règlement 261/2004 à savoir que ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

De plus, le règlement 261/2004 se trouvant en annexe du règlement 2006/2004, il paraît justifié que ce soit le Ministre faisant figure d'autorité compétente à caractère général (prévue à l'article 4 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs), qui est chargé de l'application de ces deux règlements. L'autorité compétente reçoit les plaintes des passagers aériens. Par la suite, ce sont les « agents habilités » rattachés auprès de l'autorité compétente à caractère général qui instruiront le dossier au moyen des pouvoirs leurs conférés par l'article 4 paragraphe 6 du règlement 2006/2004 et par l'article 7 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Lorsqu'elle constate que la compagnie aérienne n'a pas indemnisé le passager aérien, l'autorité compétente à caractère général pourra enjoindre le transporteur aérien en question de se conformer à ces dispositions, c'est-à-dire d'indemniser le passager lésé conformément à l'article 7 du règlement 261/2004.

En revanche, lorsque la compagnie aérienne n'a pas prêté d'assistance (choix entre le remboursement avec vol retour à la destination d'origine ou réacheminement vers destination finale) conformément à l'article 8 du règlement 261/2004 ou lorsqu'elle n'a

pas pris en charge le passager, l'exécution ex post n'est plus matériellement possible. Dès lors, l'autorité enjoindra le transporteur aérien de respectivement rembourser un billet retour vers la destination initiale voir finale ou de payer les indemnités forfaitaires prévues à l'article 9 du présent projet de loi.

Notons que la décision administrative devra respecter les dispositions de la loi du 8 juin 1979 relatif à la procédure administrative non contentieuse.

Le défaut d'observer la décision définitive sera passible d'une amende correctionnelle entre 251 et 50.000.-euros. Par décision définitive il faut entendre celle qui a acquis autorité de la chose décidée après expiration du délai de recours ou après épuisement des recours devant les juridictions de l'ordre administratif.

Notons que le règlement 261/2004 ne prévoit pas la possibilité pour les organismes nationaux des Etats membres d'agir en indemnisation au nom et pour le compte du passager, victime d'une infraction au règlement 261/2004. Néanmoins, et conformément au considérant 22 du règlement 261/2004, les passagers lésés pourront demander des dommages et intérêts devant les tribunaux judiciaires conformément au droit commun et donc, le cas échéant, de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs.

Texte coordonné

Projet de loi déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application

1) du Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91

2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

et portant modification

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers
9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation

13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services
14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Chapitre 1: Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidants au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art.2. Définitions

- (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 2006/2004, le Règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) Pour l'application de la présente loi, on entend par agent habilité, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.
- (3) Pour l'application de la présente loi, on entend par vendeur ou fournisseur, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.
- (4) Pour l'application de la présente loi, on entend par lois protégeant les intérêts des consommateurs celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004

- (5) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 261/2004, le Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91.

Chapitre 2 : Organes compétents

Art.3. Bureau de liaison unique

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art.4. Autorité compétente à caractère général

- (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.
- (2) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 261/2004.

Art.5. Autorités compétentes à caractère spécial

- (1) Par dérogation à l'article 4, la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.
- (2) Par dérogation à l'article 4, le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- (3) Par dérogation à l'article 4, le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Chapitre 3 : Agents habilités

Art. 6. Désignation des agents habilités

- (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.
- (2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.
- (3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- (4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens-inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art.7. Qualité des agents habilités

- (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ». L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

- (2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art.8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.
- (2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.
Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.
- (3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. Le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.
- (4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.
Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.
- (5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.
- (6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.
- (7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, tel que défini à l'article 3 h) du Règlement

2006/2004, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

- (8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.
- (9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
- (10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.
- (11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.
- (12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.
- (13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien :

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ou
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ou
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert ou de 25.-

euros pour le transport depuis l'hôtel à l'aéroport, lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 10. Actions en cessation

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation :

« Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art.11. Dispositions modificatives

- (1) L'alinéa 1^{er} de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.»

- (2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses

attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1^{er} et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.»

- (3) L'alinéa 1^{er} de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.»

- (4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus. »

- (5) L'alinéa 1^{er} de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi. »

- (6) L'alinéa 1^{er} de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi. »

- (7) L'alinéa 1^{er} de l'article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi. »

- (8) L'alinéa 1^{er} de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi. »

- (9) L'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur. »

- (10) L'alinéa 1^{er} de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi. »

- (11) L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi. »

- (12) L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi. »

- (13) Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services :

„Art. 2-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent règlement grand-ducal.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

(14) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5^e tiret est ajouté à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

« - du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.»

2° L'alinéa 1^{er} de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. »

Art 12. Référence à la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: «Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs».